
CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Caractère de la zone UA

La zone UA correspond aux espaces urbanisés du village, regroupant les constructions anciennes relativement homogènes et les implantations plus récentes composées essentiellement de maisons individuelles.

Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat, de commerces et de services. Il n'existe peu de constructions agricoles en activité. La zone peut également accueillir des activités sous certaines conditions.

Dans la zone UA, la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions.

Dans les espaces repérés au plan de zonage par la mention "**Zone inondable**", toutes les occupations ou utilisations du sol sont réglementées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) annexé au présent règlement.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 UA - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Toutes les occupations et utilisation du sols interdites aux PPRI de la Bourbeuse.
- La démolition sans permis.
- Toutes activités ne respectant pas la réglementation en matière de bruit et d'odeurs (réglementation ICPE, règlement sanitaire départemental).
- L'édification d'entrepôts, de hangars, sans lien avec une activité existant dans le territoire de la commune, la création de dépôts de toute nature, autres que ceux autorisés à l'article UA 1.
- La création de terrains de camping, de caravaning, d'étangs, de mares.
- Les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux autorisés sous conditions à l'article UA 1, la création de carrières, de ballastières ou d'étangs.
- La création de stations - services, ainsi que l'implantation de garages en bande.
- Le stationnement permanent de caravanes.
- Les nouvelles activités agricoles.
- les sous-sols directement accessibles par l'extérieur (garage).
- A l'intérieur du périmètre rapproché relatif au captage d'eau potable, toute fouille, puits perdu, dépôt d'ordures ou épandage est interdit.

Article 2 UA - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rappels

1. **L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme.**
2. Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.
3. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier.
4. **Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme.**
5. **les éléments repérés au plan de zonage par une trame particulière résultant de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme font l'objet de mesures particulières de conservation édictées aux articles 11 et 13 de la zone UA.**

Sont admises sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes

- L'extension des locaux d'activité agricole.
- Les installations classées, à condition qu'elles concernent le commerce de détail ou d'artisanat, et pour lesquelles toutes les dispositions utiles ont été mises en œuvre pour les rendre compatibles avec le milieu environnant (odeurs, bruit,...) et qu'elles satisfassent à la réglementation environnementale (réglementation ICPE, règlement sanitaire départementale).
- Les annexes à condition d'être implantées de manière contiguë et à l'arrière de la construction principale.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 UA– Accès et voirie

Accès

1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins d'être desservi par une servitude de passage suffisante.
2. L'autorisation de construire peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
3. La sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de la visibilité de part et d'autre de l'accès créé, de leur configuration ainsi que de la nature et de

l'intensité du trafic.

4. La délivrance de l'autorisation de construire peut être subordonnée :
 - à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement, hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire,
 - à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.
5. Les accès sur les RD419 et RD 29 sont limités à 1 accès par unité foncière nonobstant, dans le cas d'une division parcellaire en vue de la construction, il pourra être imposé aux constructeur ou au lotisseur, un accès commun à toutes les parcelles.

Voirie

1. Dimensionnement

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit avoir une largeur minimale de chaussée de 4,5 mètres.

Les voies privées desservant plus de 4 logements auront une largeur de chaussée de 4,50 m minimum et comprendront obligatoirement au moins un accotement piéton, un système d'évacuation des eaux pluviales et si elles excèdent 25 m de longueur, d'un système d'éclairage et d'une bande plantée.

Les voies en impasse seront munies d'aires de retournement à leur extrémité.

Article 4 UA – Desserte par les réseaux

Réseau de distribution d'eau

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable doit l'être par branchement au réseau public d'eau potable.

Réseau d'assainissement

1. Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.

2. Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement et au stockage (cuves de rétention) des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain de l'opération.

4. Réseaux d'électricité, de téléphone et télédiffusion

Les réseaux secs seront réalisés en souterrain sauf impossibilité technique avérée.

En cas d'habitations mitoyenne, ou comportant plusieurs logements, les branchements liés à la télédiffusion se feront collectivement sur la même antenne.

Les postes de distribution d'énergie électrique devront s'intégrer au site par leur forme, leur localisation et leur couleur.

Article 5 UA – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 UA – Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Dispositions générales

Sauf dispositions contraires figurant au plan, les façades sur rue des constructions ou installations doivent être édifiées sur la ligne des constructions existantes. En cas de décrochement entre les bâtiments qui l'encadrent, la construction pourra soit être alignée sur l'un ou l'autre de ces bâtiments, soit être implantée entre ces deux limites

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès sur cette voie.
- Aux constructions et installations édifiées à l'arrière d'un bâtiment existant. En cas de démolition d'un bâtiment implanté en première ligne, la continuité de l'aspect de la rue doit être assurée.
- A la reconstruction après sinistre d'un bâtiment non conforme aux prescriptions du présent article: dans ce cas, l'implantation de la construction préexistante pourra être conservée.
- Aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que postes de transformation électrique qui doivent s'implanter avec un recul au moins égal à 1 mètre de la limite d'emprise des voies.
- Aux constructions ou installations situées aux angles de rues dès lors qu'ils entraîneraient des problèmes de visibilité qui nécessiteraient une marge de recul.
- Aux annexes non contiguës au bâtiment principal dans ce cas elles seront implantées à l'arrière de la construction principale.

- Aux extensions de la construction existante ; dans ce cas, les façades et toitures créées ne pourront être implantées à moins de deux mètres des emprises publiques et de 3 mètres pour les garages.

Article 7 UA– Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

En dehors des murs aveugles, les façades possédant des fenêtres devront s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment divisée par deux sans être inférieure à 4 mètres. ($D = H/2$, minimum 4 m)

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements, transformations, extensions ou surélévations des constructions existantes, non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où l'ouverture de fenêtres éclairantes de pièces secondaires est admise jusqu'à 1,90m des limites séparatives.
- A la reconstruction après sinistre d'un bâtiment non conforme aux prescriptions du présent article: dans ce cas, l'implantation de la construction préexistante pourra être conservée et l'ouverture de fenêtres éclairantes de pièces secondaires est admise jusqu'à 1,90m des limites séparatives.
- Aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics tels que postes de transformation électrique qui doivent s'implanter avec un recul au moins égal à 1 mètre des limites séparatives.
- Aux annexes isolées de moins de 20 m² d'emprise au sol et de 2,5m à l'égout peuvent s'implanter jusqu'à 1m des limites séparatives.
- Aux hangars et entrepôts d'activités qui devront être implantés à une distance de la limite séparative au moins égale à la hauteur des bâtiments sans jamais être inférieure à 6 mètres.
- aux cours d'eau et fossés ou le recul de toute construction par rapport à la berge sera de 7mètres.

Article 8 UA – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1. L'accès des services de lutte contre l'incendie doit pouvoir être assurée en tous points nécessaires.
2. Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus pour des raisons de sécurité.
3. Les baies éclairant les pièces d'habitation ou des locaux affectés à un poste permanent de travail seront disposées de façon à n'être masquées par aucun écran sous un angle supérieur à 45° au dessus de plan horizontal de l'appui.
4. Les annexes non contiguës seront groupées dans un même volume et placées derrière la

construction principale.

Article 9 UA – Emprise au sol

Mode de calcul

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume du bâtiment au sol. Toutefois est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débord de toiture.

Disposition générale

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder **50%** de la superficie de l'unité foncière.

Dispositions particulières

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux aménagements, transformations, extensions ou surélévations des constructions existantes, non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non-conformité d'implantation de ces bâtiments par rapport à cette règle,
- à la reconstruction après sinistre d'un bâtiment non conforme aux prescriptions du présent article : dans ce cas, l'implantation de la construction préexistante pourra être conservée.

Article 10 UA – Hauteur maximale des constructions

Mode de calcul

La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel au droit de l'assiette de la construction.

Dispositions générales

1. La hauteur des constructions d'habitation n'excèdera pas la valeur de deux niveaux plus combles aménageables sans excéder 6 mètres à l'égout du toit, avec la possibilité d'un sous-sol enterré.
2. Les garages enterrés sont interdits. Ils seront implantés au niveau du terrain. Les caves enterrés sont néanmoins autorisées.
3. La hauteur des bâtiments d'activité est limitée à 8 mètres maximum hors tout.

La hauteur totale des clôtures n'excèdera pas 1,50m à l'exception de la reconstruction ou réhabilitation des clôtures existantes qui dépassent cette hauteur.

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes, non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non-conformité d'implantation de ces bâtiments par rapport à cette règle,
- en cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination d'un bâtiment sinistré,
- aux ouvrages de très faible emprise tels que paratonnerres, souches de cheminées, balustrades, éoliennes etc.

Article 11 UA – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains .

1. La suppression d'anciens bâtiments, hors d'usage et impossibles à restaurer, est autorisée à condition qu'elle ait fait l'objet d'un permis de démolir. Il sera au préalable procédé à une étude de réhabilitation.
2. **Terrassements**
 - 2.1. Sur les terrains plats, il ne sera pas autorisé de mouvement de sol élevant le terrain naturel de plus de 1 mètre. La pente maximale ainsi créée ne sera pas supérieure à 10%.
 - 2.2. Sur les terrains pentus, il ne sera pas admis d'exhaussement de sol en aval de la construction. Il ne sera pas créé de contrepente en amont.
 - 2.3. L'arrêt des remblais se fera soit par des murets de soutènement, soit par des talus plantés de noisetiers, de saules arbustifs ou de frênes, taillés en cépées, et créeront des dénivelés maximum de 1 mètre.
3. **Volumétrie**
 - 3.1. La volumétrie s'inspirera du bâti traditionnel :
 - Les constructions auront une forme de rectangle nettement marquée.
 - Les plus grandes façades seront disposées parallèlement au faîtage pour une meilleure intégration paysagère du bâtiment.
 - Des constructions à usage d'habitation avec rez-de-chaussée non habitable sont possibles dès lors que celui-ci est traité à l'identique de l'étage (traitement des surfaces, matériaux, ouvertures...).
 - 3.2. En cas de la modification d'un bâti ancien seul sont autorisées les adjonctions s'apparentant à l'existant, sous forme d'appentis accolés, ou de prolongement du bâtiment existant. Les modifications de la volumétrie principale sont interdites. Les rehausses de mur ne seront autorisées que dans la limite d'un demi niveau.
4. **Les toitures**
 - 4.1. Les volumes principaux des toitures des constructions seront à deux pans et traités avec une pente à 40° comprise entre 30° et 52°. Les coupes sont autorisées. Les toitures terrasses sont autorisées à condition que celles-ci soient végétalisées.
 - 4.2. Les toitures seront couvertes de tuiles de couleur rouge ou rouge panaché. Dans le cas de réfection partielle d'une toiture, on recherchera les tuiles se rapprochant le plus des tuiles existantes.
 - 4.3. Les débords de toiture seront limités à 80 centimètres maximum en pignon.

remplace page 13.

4.4. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments d'intérêt général, aux auvents et à certaines parties de toitures couvrant les annexes comprises dans le volume de la construction pour lesquelles Une pente plus faible de 30° minimum pourra être admise.
- aux bâtiments d'activité, aux entrepôts...pour lesquels la pente de la toiture ne pourra être inférieure à 40° dans le cas d'emprise au sol de moins de 120 m2 et à 14° pour les bâtiments de plus de 120 m2.
- aux vérandas
- aux abris de jardin qui seront couverts d'un matériau de teinte rouge ou rouge panaché.
- aux aménagements, transformations, extensions ou surélévations des constructions existantes, non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non conformité de ces bâtiments par rapport aux règles relatives aux toitures.

4.5. Les souches des cheminées seront implantées le plus près possible des faîtages, leur revêtement s'harmonisera avec les teintes de la toiture.

4.6. Les combles aménageables seront éclairés par :

- des ouvertures en pignon,
- des châssis rampants de toiture,
- des lucarnes rampantes, de taille inférieure aux fenêtres principales de l'habitation et raccordées nettement en-dessous du faîtage.

5. Surfaces verticales

L'aspect des façades tant pour ses couleurs que pour les matières utilisées, détails d'architecture et percements, sera de nature homogène et ne devra pas compromettre l'aspect du site recevant la construction.

5.1 Les matériaux :

Pour rester apparents, ceux-ci devront correspondre à la coloration générale des constructions existantes.

L'emploi du bois ou de la pierre apparente sera conforme à l'usage traditionnel de ces matériaux dans la région. Les constructions en bois sont admises à condition de respecter l'aspect des constructions traditionnelles.

Les jointoiements dans les appareillages de pierres seront les moins contrastés possibles.

L'emploi de matériaux d'imitation est interdit.

Pour les constructions à usage d'activités et d'entrepôt les bardages et couvertures en tôle prélaquée seront autorisés. L'utilisation de tôle galvanisée est en revanche interdite.

5.2 Les couleurs :

On se référera au nuancier agréé par la commune. Pour les entrepôts et hangars d'activité les couleurs vives sont interdites, les couleurs seront sombre ou dans les ton de gris à gris bleu.

Dans un souci d'entretien des façades, il est conseillé de teinter les enduits dans la masse.

5.3 Détails d'architecture :

Les détails d'architecture s'inspireront de ceux existant dans la construction

remplace page 14.

traditionnelle. Cependant, on recherchera avant tout la sobriété des façades.

Les saillies sur façades et en pignon non comprises dans le volume de la toiture sont interdites.

5.4 Les percements :

Les ouvertures s'inspireront du bâti existant respectant entre autres la forme rectangulaire (plus haute que large), le rythme et l'homogénéité des percements.

Les ouvertures des niveaux non habitables devront être identiques à celles des niveaux habitables.

Des baies de grande dimension pourront être créées dans le cas de constructions à caractère contemporain. On veillera à ce qu'elles ne nuisent pas à l'équilibre de la composition de façade.

Pour les constructions anciennes :

- Les ouvertures et leurs caractéristiques (voûtes de granges, linteaux cintrés, etc.) seront conservées dans toute la mesure du possible en l'état.
- La réduction et l'augmentation des ouvertures sont autorisées à condition d'en conserver les proportions (hauteur sur largeur) ainsi que les caractéristiques, (linteaux courbes, jambages de pierre, etc.).

6. Les annexes

6.1 Sauf impossibilité technique, les annexes seront contiguës au bâtiment principal et présenteront une continuité architecturale. En cas d'impossibilité, elles seront implantées derrière le bâtiment principal.

6.2 Leur aspect extérieur, par le choix des matériaux et des teintes devra rappeler celui de la construction principale.

7. Clôtures

Les clôtures en façade seront constituées de dispositifs à claire voie pouvant être accompagnés d'une haie végétale et d'un mur bahut.

Les clôtures de type agricole ou grillagée sont interdites en façade sur rue.

La hauteur maximale des clôtures et des haies en façade est limitée à 1.50 mètre à l'exception de la reconstruction ou réhabilitation des clôtures existantes qui dépassent cette hauteur.

En limite séparative, la hauteur des clôtures et des haies est limitée à 1.80 mètres.

La hauteur du mur bahut est limitée à 60 cm maximum sauf s'il s'agit de murs de soutènement rendus nécessaires par la configuration du terrain.

Dispositions particulières

Eléments repérés au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme

1. Toute intervention sur un élément protégé au sens de l'article L. 123-1 7° du Code de l'urbanisme et défini comme tel sur le document graphique est soumise à autorisation préalable.
2. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte.

3. Les clôtures voisines des éléments repérés ne doivent pas leur porter d'atteintes visuelles depuis les voiries publiques.

Article 12 UA – Stationnement des véhicules

Dispositions générales

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.
2. Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule sont de 5 x 2,50 mètres.

Dans le cas de travaux entraînant une amélioration des conditions d'habitation ou de bâtiments existants, il ne sera pas exigé la réalisation de places de stationnement si elles n'existent pas préalablement.

Normes de stationnement

Le nombre de places à réaliser doit répondre aux normes minimales suivantes:

Type d'occupation du sol	Nombre de places*
☆ Constructions à usage d'habitation (individuelle ou collective) par tranche de 50 m ² de surface hors œuvre nette Par logement de moins de 3 pièces Par logement de 3 pièces et plus Par maison individuelle	1 4 2 2 en plus du garage
☆ Constructions à usage de bureaux, d'administrations des secteurs publics ou privés Par tranche de 50 m ² de surface hors œuvre nette	3
☆ - Constructions à usage d'activités diverses : Pour 50 m ² de surface hors œuvre nette	1
☆ - Constructions à usage d'entrepôt : Pour 100 m ² de surface hors œuvre nette	1
☆ - Constructions à usage commercial : En dehors des grande surfaces : pour 25 m ² de surface hors œuvre nette	1
☆ - Hôtels et restaurants Pour 10 chambres d'hôtels Pour 5 m ² de salle de restaurant, café ou brasserie	5 1
☆ - Salles de réunions et de spectacles : pour 5 sièges	1
☆ - Etablissement d'enseignement : par classe	1
☆ Les équipements exceptionnels - Les équipements exceptionnels qui ne sont pas explicitement précisés dans la présente liste devront pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. - Pour les constructions non visées par les normes précédentes, il sera procédé par assimilation.	
*Il est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire	

remplace page 17

Article 13 UA – Espaces libres et plantations

1. Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière ainsi que les aires de stationnement doivent être plantés, engazonnés entretenus et aménagés.
2. Les aires de stationnement de 5 places et plus doivent être plantées à raison de 1 arbre pour 5 places.
3. 20% de la surface du terrain de la construction devra être traités en espace vert (en dehors de toute minéralisation).
4. Les aires de dépôts et de stockage devront être dissimulées par un écran végétal suffisamment dense pour être opaque, ou par une palissade.
5. Dans le cas de création de constructions, il sera planté au moins un arbre haut tige pour 2 ares de terrain laissé libre de toute construction, en dehors des surfaces affectées aux activités.
6. La plantation de vergers est recommandée pour sa bonne intégration au paysage traditionnel.
7. Un soin particulier devra être apporté à l'aménagement de l'espace séparant la construction de la voirie.
8. Certains secteurs sont repérés au plan de zonage comme des « secteurs de plantation à conserver ou à planter » ou des « Arbres à préserver ou à mettre en valeur » au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme ; dans ces secteurs :
 - 8.1 Toute intervention sur un élément protégé au sens de l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme et défini comme tel sur le document graphique est soumise à autorisation préalable.
 - 8.2 Les plantations existantes repérées devront être préservées ou plantées et entretenues comme telles.
 - 8.3 Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte.
 - 8.4 Toute construction à édifier devra sauvegarder et mettre en valeur les plantations repérées sur le document graphique.
 - 8.5 Seuls les aménagements publics de type réseaux ou voiries ainsi que les entretiens courants de la végétation et les interventions pour raisons phytosanitaires pourront être autorisés. Dans l'hypothèse où ces travaux entraînent l'abattage de cette végétation, celle-ci devra être remplacée de manière à recréer l'alignement sur la voie ou à s'intégrer harmonieusement dans l'ensemble.
 - 8.6 Le long des cours d'eau et fossés, il est interdit de réduire la perméabilité du sol et tout abattage d'arbre est prohibé (sauf cas de force majeure : foudre, tempête, et intervention phytosanitaire). Toute plantation réalisée devra l'être avec des essences adaptées au milieu.
 - 8.7 Pour les arbres isolés, le périmètre de protection de « Arbre remarquable à préserver ou à mettre en valeur » correspond à l'emprise au sol du cercle dont la circonférence est celle de l'envergure de l'arbre et dont le centre est le centre du tronc de l'arbre au niveau du sol. Il est interdit de réduire la perméabilité du sol dans ce périmètre et tout abattage d'arbre protégé est prohibé.
 - 8.8 Dans l'hypothèse où ces arbres venaient à être endommagés par un cas de force majeure (foudre, tempête ...), ils seront remplacés par des arbres équivalents qui jouiront du périmètre de protection de l'arbre abattu.

SECTION III – POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 UA – Coefficient d'occupation des sols

Non réglementé.